

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

NUMÉRO 157-91

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-----------------------------|---|---|
| <u>CHAPITRE I:</u> | <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u> | 2 |
| 1.1 | TITRE DU REGLEMENT | 2 |
| 1.2 | TERRITOIRE TOUCHÉ..... | 2 |
| 1.3 | INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES..... | 2 |
| 1.4 | NUMÉROTATION..... | 2 |
| 1.5 | TERMINOLOGIE | 2 |
| | | |
| <u>CHAPITRE II:</u> | <u>NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FACON DE LES ASSEMBLER</u> | 3 |
| 2.1 | BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)..... | 3 |
| 2.2 | SERRE..... | 3 |
| 2.3 | FONDATION | 3 |
| 2.4 | TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES..... | 3 |
| 2.5 | BLINDAGE DE CERTAINS BÂTIMENTS | - |
| 2.5.1 | <u>Système d'éclairage prohibé</u> | 4 |
| 2.5.2 | <u>Installation d'accès prohibée</u> | 5 |
| 2.5.3 | <u>Système de surveillance</u> | 5 |
| | | |
| <u>CHAPITRE III:</u> | <u>NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS</u> | 6 |
| 3.1 | BÂTIMENT INACHEVÉ | 6 |
| 3.2 | BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX..... | 6 |
| 3.3 | EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT | 6 |
| 3.4 | AVERTISSEUR DE FUMÉE | 6 |
| 3.4.1 | <u>Nombre et localisation</u> | 6 |
| 3.4.2 | <u>Délai d'installation</u> | 7 |
| 3.4.3 | <u>Pose et entretien</u> | 7 |
| 3.4.3.1 | <u>Obligations du propriétaire</u> | 7 |
| 3.4.3.2 | <u>Obligations du locataire</u> | 7 |
| 3.4.4 | <u>Portée des dispositions</u> | 8 |
| 3.5 | SOUPAPE DE SÛRETÉ | |
| 3.6 | PISCINES RÉSIDENTIELLES | 8 |

| | | | |
|-----------------------------|-------|---|----|
| | 3.6.1 | Dispositions générales..... | 8 |
| | 3.6.2 | Clôtures et murs..... | 9 |
| <u>CHAPITRE IV:</u> | | <u>DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA</u> | |
| | | <u>RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION</u> | 10 |
| | 4.1 | MESURES D'IMMUNISATION..... | 10 |
| <u>CHAPITRE V:</u> | | <u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA</u> | |
| | | <u>RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE</u> | 11 |
| | 5.1 | GÉNÉRALITÉS..... | 11 |
| <u>CHAPITRE VI:</u> | | <u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES</u> | |
| | | <u>ARCHÉOLOGIQUES</u> | 12 |
| | 6.1 | GÉNÉRALITÉS..... | 12 |
| <u>CHAPITRE VII:</u> | | <u>DISPOSITIONS FINALES</u> | 13 |
| | 7.1 | REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 56-80 ET | |
| | | ABROGATION DU RÈGLEMENT 107-86..... | 13 |
| | 7.2 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 13 |

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

REGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 157-91

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Pointe-aux-Outardes juge opportun d'adopter un règlement relatif à la construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction du Village de Pointe-aux-Outardes;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné le 12 mars 1991;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-AUX-OUTARDES ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, A SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction du Village de Pointe-aux-Outardes.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2(ARTICLE).....
2.2.1(ARTICLE).....
.....(ALINÉA).....
.....
1°(PARAGRAPHE).....
a)...(SOUS-PARAGRAPHE).....
b)...(SOUS-PARAGRAPHE)....."

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 155-91 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX A EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET A LA FACON DE LES ASSEMBLER

2.1 BATIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.2 SERRE

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique, de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

2.3 FONDATION

Amendement règl. 228-97, art. 21

Abrogé

L'emploi de blocs de béton est prohibé pour les fondations de tout bâtiment principal.

2.4 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.5 BLINDAGE DE CERTAINS BÂTIMENTS

Amendement Règl. 242-98, art. 2

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

des avertisseurs de fumée, y compris le changement de la pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

3.4.4 Portée des dispositions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements dispensant des soins, lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

3.5 SOUPAPE DE SURETÉ

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

3.6 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.6.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentielle doit, en plus de respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.3 du règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité :

- 1° le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine;
- 2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 3° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 4° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

- 6° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 7° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent la clôture ou le mur exigé et qu'elle est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entouré d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et être munie d'une porte avec serrure;
- 8° lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

3.6.2 Clôtures et murs

Toute clôture ou mur entourant une piscine doit:

- 1° être muni d'un mécanisme de verrouillage;
- 2° être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- 3° ne comporter aucune ouverture pouvant laissé passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;
- 4° posséder une distance inférieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION

Amendement Règl. 287-07, art. 27, rempl.

4.1 MESURES D'IMMUNISATION

Les mesures d'immunisation applicables dans une plaine inondable sont les suivantes et elles doivent être adaptées au contexte des travaux ou de l'ouvrage concerné :

- 1° la partie la plus basse de toute ouverture incluant notamment les portes, fenêtres et soupiraux doit être située au-dessus de la cote de crue de 100 ans;
- 2° le plancher du rez-de-chaussée doit être situé au-dessus de la cote de crue de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la cote de crue de 100 ans, une étude doit être produite par un ingénieur et doit démontrer la capacité de la structure à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité de la structure, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, au sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33⅓ %.

**CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECONSTRUCTION OU A LA RÉFECTION
D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE**

Amendement 228-97, art.22

Amendement 287-07, art.28, modif.

Amendement 289-07, art.3, modif.

Amendement 319-13, art.12, modif

5.1 GÉNÉRALITÉS

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause peut être effectuée « avec la même implantation » et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période d'un (1) an à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectés.

Amendement 287-07, art.28, ajout

Le premier alinéa s'applique également à un bâtiment situé dans une zone de grand courant lorsque le bâtiment a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction ou la réfection doit cependant permettre l'immunisation du bâtiment conformément à l'article 4.1. Un bâtiment détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à une inondation dans une zone de grand courant ne peut être reconstruit qu'en conformité avec le Règlement de zonage.

**CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES
ARCHÉOLOGIQUES**

6.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

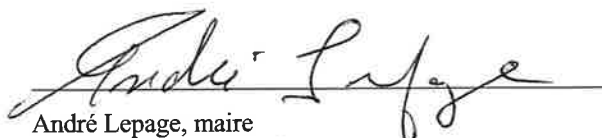
7.1 REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 56-80 ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 107-86

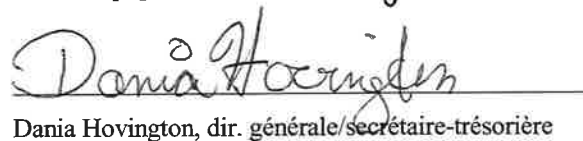
Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 56-80 modifié par le règlement numéro 87-83 ainsi que tous ses amendement subséquents relatifs à la construction. Il entraîne également l'abrogation du règlement numéro 107-86 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

ADOPTÉ à une séance régulière du Conseil municipal tenue le 8 avril 2013 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2013-04-091-5874**.

PUBLIÉ: le 29 mai 2013.


André Lepage, maire


Dania Hovington, dir. générale/secrétaire-trésorière

APPROBATION DES PERSONNES HABLES A VOTER:

Le _____.

DÉPÔT DU CERTIFICAT DEVANT LE CONSEIL:

Le _____.

ENTRÉE EN VIGUEUR: le 29 mai 2013, date à laquelle la M.R.C. de Manicouagan a émis son avis de conformité à l'égard de ce règlement.

